

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. DIDIER SPIES, DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE " CULTURE DE BIENVENUE DANS LE SECTEUR DE L'ASILE – QUEL EST L'IMPACT SUR L'AIDE SOCIALE POUR LES COMMUNES ET LE CANTON " (N° 2810)

La question écrite N° 2810 concerne principalement deux statuts particuliers de demandeurs d'asile que la Confédération ne prend plus en considération dans le cadre de son financement du domaine de l'asile.

En premier lieu, les réfugiés statutaires (avec décision positive) de plus de 5 ans qui n'obtiennent pas une autorisation d'établissement (permis C). L'article 34, alinéa 4, de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) (RS 142.20), stipule qu'une autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (permis B) lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. C'est le Service de la population qui statue sur la demande en considérant, entre autres, les éléments d'intégration suivants : respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale, connaissances suffisantes d'une langue officielle, volonté de participer à la vie économique et de se former.

Ensuite, les personnes qui sont admises provisoirement depuis plus de 7 ans. Une personne étrangère est provisoirement admise en Suisse si des raisons d'ordre juridique s'opposent à l'exécution de son renvoi. C'est le cas lorsque le renvoi est illicite, inexigible ou impossible (par exemple pour raisons de santé, familiales ou si aucun accord de renvoi avec le pays d'origine). L'admission provisoire est une mesure de substitution prise à la place des mesures d'exécution du renvoi. Par ailleurs, il peut encore être précisé que les cantons, au vue de l'augmentation des coûts de l'asile, ont entrepris une action commune visant à pousser la Confédération à augmenter les forfaits versés à ces derniers.

1. Combien de personnes avec le statut de réfugiés de plus de 5 ans bénéficiaient de l'aide sociale en 2013, 2014 et 2015 ?

Il y avait 19 personnes avec le statut de réfugiés de plus de 5 ans bénéficiant de l'aide sociale en 2013, 49 personnes en 2014 et 69 personnes en 2015. Il s'agit d'un état de situation au 31 décembre qui ne reflète pas d'éventuelles fluctuations durant les années sous revue.

2. Quel montant total était utilisé pour couvrir ces charges en 2013, 2014 et 2015 ?

Le coût s'est élevé à CHF 103'635 en 2013, CHF 271'847 en 2014 et CHF 473'102 en 2015. En plus de l'évolution des effectifs, des modifications dans les clés de répartition des charges générales de l'AJAM expliquent l'augmentation non proportionnelle du coût entre 2014 et 2015.

3. Quelle est la part en pourcentage de ces charges entre le canton du Jura et les communes ?

Ces charges étant admises à la répartition des charges, la clé de répartition est de 72 % à charge du canton et de 28 % à charge des communes. Le montant pour chaque commune est réparti selon la population résidente.

4. Combien de personnes admises provisoirement depuis plus de 7 ans bénéficiaient de l'aide sociale en 2013, 2014 et 2015 ?

Il y avait 55 personnes admises provisoirement depuis plus de 7 ans bénéficiant de l'aide sociale en 2013, 63 personnes en 2014 et 68 personnes en 2015. Il s'agit d'un état de situation au 31 décembre qui ne reflète pas d'éventuelles fluctuations durant les années sous revue.

5. Quel montant total était utilisé pour couvrir les charges en 2013, 2014 et 2015 ?

Le coût s'est élevé à CHF 378'391 en 2013, CHF 508'464 en 2014 et CHF 661'219 en 2015. En plus de l'évolution des effectifs, des modifications dans les clés de répartition des charges générales de l'AJAM expliquent l'augmentation non proportionnelle du coût entre 2014 et 2015.

6. Quelle est la part en pourcentage de ces charges entre le canton du Jura et les communes ?

Ces charges étant admises à la répartition des charges, la clé de répartition est de 72 % à charge du canton et de 28 % à charge des communes. Le montant pour chaque commune est réparti selon la population résidante.

7. Quel est le nombre de personnes expulsées suite à des décisions négatives pour les années 2013, 2014 et 2015.

Le nombre total des personnes expulsées s'élève à 150, soit 69 en 2013, 45 en 2014 et 36 en 2015.

Ce nombre comprend les renvois dans le pays d'origine, les renvois effectués selon les procédures Dublin, ainsi que les retours volontaires.

8. Combien de personnes se sont volatilisées avant l'expulsion ?

Les personnes disparues sont au nombre de 49 en 2013, 28 en 2014 et 61 en 2015, soit un total de 138 disparitions sur 716 arrivées durant ces trois ans.

Delémont, le 7 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler